

Avantage fiscal mécénat

Le curieux avis de la DGFIP

Fipeco, un cas d'école des aléas de la réduction d'impôts en faveur des dons aux think tanks



*Mécomptes publics,
François Ecalle*

Observant que les dons versés à beaucoup de “think tanks” donnent droit à réduction d’impôt, et que l’absence d’un tel avantage fiscal pouvait injustement pénaliser le développement de Fipeco, j’ai demandé son avis (un rescrit) à la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour savoir si les dons reçus par Fipeco, que je préside, pouvaient bénéficier eux aussi de cette réduction d’impôt.

La réponse a été négative au motif que les activités de Fipeco ne sont ni éducatives, ni scientifiques, conditions posées par le code général des impôts pour bénéficier de cet avantage fiscal. Il n’existe cependant aucune définition de ce que sont des activités éducatives ou scientifiques dans les publications de l’administration fiscale.

“Fipeco ne peut bénéficier de la réduction d’impôt sur les dons qu’elle reçoit au motif pour le moins surprenant que ses activités ne sont “ni éducatives, ni scientifiques” ”

La réponse apportée à Fipeco laisse entendre qu'une activité éducative doit être "active", sans que cette notion soit précisée, pour être reconnue comme réellement éducative et qu'elle doit correspondre à un "réel travail de recherche et de réflexion visant à apporter des connaissances nouvelles" pour être reconnue comme scientifique. Il n'est cependant pas sûr que la DGFIP soit qualifiée pour reconnaître une activité éducative active ou un vrai travail de réflexion, indépendamment des qualités professionnelles de ses agents qui ne sont pas en cause.

Sévères critiques de la Cour des comptes

La Cour des comptes observe, dans un référé de 2020, que ce "rescrit mécénat" relève d'une "procédure lourde avec une batterie de critères dont certains restent inconnus du public (...) l'amende à laquelle s'exposent les associations qui ne respectent pas le rescrit qui leur a été délivré a un caractère faiblement dissuasif (...) cette situation peut conduire les conseils fiscaux à dissuader les associations à recourir à cette procédure (...) alors que la délivrance de reçus fiscaux sans agrément préalable est une singularité française, les contrôles réalisés par l'administration fiscale demeurent peu nombreux et peu approfondis (...) peu contrôlés du côté des associations bénéficiaires, les dons ouvrant droit à déduction fiscale ne le sont pas davantage pour les donateurs".

"Il est donc assez probable que Fipeco soit pénalisée par rapport aux associations ayant une activité de même nature parce qu'elle a demandé un rescrit, alors que les autres associations ne l'ont pas demandé. Cette situation n'est pas vraiment satisfaisante au regard du principe d'égalité devant l'impôt"

Il est donc assez probable que Fipeco soit pénalisée par rapport aux associations ayant une activité de même nature parce qu'elle a demandé un rescrit, alors que les autres associations ne l'ont pas demandé et ne seront sans doute jamais contrôlées, ni a fortiori sanctionnées. Cette situation n'est pas vraiment satisfaisante au regard du principe d'égalité devant l'impôt.

Il revient aux juges de trancher les divergences d'interprétation de la loi fiscale et d'éclairer les contribuables sur ses conditions d'application, mais encore faut-il avoir les moyens d'engager des recours contentieux. Pour de très petites associations comme Fipeco (une seule personne écrit toutes les fiches et notes du site), le temps à y consacrer serait trop élevé.

Le site www.fipeco.fr développe les analyses de François Ecalle.

A lire également

[Mécomptes publics – les chroniques de François Ecalle](#)

Publié le 30/11/2021

Catégories :

Economie / Mécomptes publics /